

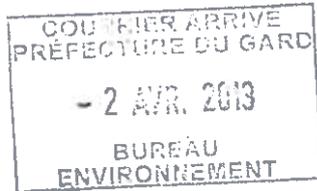
Bagnols-sur-Cèze, le 30 janvier 2013

Le Président du SITDOM

Préfecture du Gard -Bureau des  
procédures environnementales

10 avenue Feuchères

30 045 NÎMES Cedex 9



**N/Réf:** JT/LD/SD/2013/01

**Objet:** Demande d'instruction de dossier d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

*Affaire suivie par Stéphane DUMESNIL*

Monsieur,

J'ai l'honneur de solliciter vos services pour l'instruction du dossier d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relatif à la construction d'une nouvelle déchetterie sur la commune de Pont Saint Esprit.

Vous trouvez ci-joint 3 exemplaires de ce dossier.

Pour toute précision technique supplémentaire, je vous invite à contacter la société CEREG Ingénierie réalisatrice du dossier (Mlle Valérie MADERN - tél : 04 67 41 69 80).

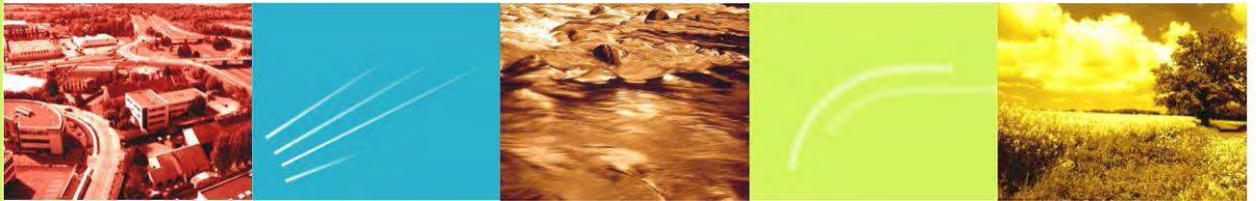
En vous souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président

*Jérôme TALON*



# SITDOM 30



## **CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE DECHETTERIE SUR LA COMMUNE DE PONT SAINT ESPRIT**

*Dossier de demande d'enregistrement au titre  
des Installations Classées pour la Protection  
de l'Environnement*

**MAÎTRE D'OUVRAGE**

**SITDOM 30**

**OBJET DE L'ÉTUDE**

**CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE  
DECHETTERIE SUR LA COMMUNE DE  
PONT SAINT ESPRIT**

**N° AFFAIRE**

**M12060**

**INTITULE DU RAPPORT**

***Dossier de demande d'enregistrement au titre  
des Installations Classées pour la Protection de  
l'Environnement***

V4	Mars 2013	Valérie MADERN		Prise en compte des remarques suite à la pré-instruction DREAL
V3	Janvier 2013	Valérie MADERN		Corrections maître d'ouvrage + ajout déchets dangereux
V2	Décembre 2012	Valérie MADERN		Corrections maître d'ouvrage
V1	Décembre 2012	Valérie MADERN		
<i>N° de Version</i>	<i>Date</i>	<i>Établi par</i>	<i>Vérifié par</i>	<i>Description des Modifications / Évolutions</i>

# TABLE DES MATIÈRES

<b>A.</b>	<b>DOCUMENT D'IDENTIFICATION ET DE PRESENTATION DU PROJET.....</b>	<b>5</b>
A.I	IDENTITE DU DEMANDEUR .....	6
A.II	CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE L'EXPLOITANT.....	6
A.III	EMPLACEMENT DE LA FUTURE INSTALLATION.....	7
A.IV	OBJET DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT.....	9
A.V	NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES PROJETEES .....	10
A.VI	CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DONT LE PROJET RELEVE 13	
<b>B.</b>	<b>COMPATIBILITE DES ACTIVITES PROJETEES AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET LES PRESCRIPTIONS CONCERNEES.....</b>	<b>16</b>
B.I	COMPATIBILITE AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME COMMUNAL ET USAGE FUTUR DE LA PARCELLE.....	17
B.II	COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE RHONE – MEDITERRANEE.....	20
B.III	COMPATIBILITE AVEC LE SAGE DE L'ARDECHE .....	23
B.IV	COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DU GARD (PDEDMA).....	23
B.IV.1	<i>Actions visant à maîtriser la collecte.....</i>	24
B.IV.2	<i>Créer de nouvelles installations de traitement .....</i>	24
B.IV.3	<i>Renforcer le rôle de l'intercommunalité.....</i>	24
B.IV.4	<i>Maîtriser les transports.....</i>	25
B.IV.5	<i>Maîtriser les coûts.....</i>	25
B.IV.6	<i>Conclusion .....</i>	25
B.V	COMPATIBILITE AVEC LE PLAN REGIONAL D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON (PREDD LR).....	26
B.VI	RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION.....	28
B.VI.1	<i>Dossier d'enregistrement de la future déchetterie (article 3 de l'arrêté du 26 mars 2012).....</i>	30
B.VI.2	<i>Voisinage de l'installation (articles 5, 6, 7, 40, 41, 47 de l'arrêté du 26 mars 2012 et annexe I de l'arrêté du 27 mars 2012).....</i>	31
B.VI.2.1	<i>Implantation de l'installation .....</i>	31
B.VI.2.2	<i>Nuisances atmosphériques et envols de poussières .....</i>	33
B.VI.2.3	<i>Nuisances visuelles .....</i>	33
B.VI.2.4	<i>Nuisances sonores .....</i>	33
B.VI.2.5	<i>Nuisances olfactives.....</i>	35
B.VI.3	<i>Pollution des eaux et compatibilité avec les objectifs de qualité (articles 8 à 12, 29 et 31 à 39 de l'arrêté du 26 mars 2012).....</i>	35
B.VI.3.1	<i>Présentation du milieu aquatique du secteur.....</i>	35
B.VI.3.2	<i>Collecte et traitement des eaux pluviales.....</i>	38
B.VI.3.3	<i>Collecte et traitement des eaux usées.....</i>	39
B.VI.3.4	<i>Prescriptions générales sur le risque de pollution.....</i>	41
B.VI.4	<i>Précautions contre les incendies (articles 13 et 14 de l'arrêté du 26 mars 2012)....</i>	42
B.VI.5	<i>Dispositions de sécurité (articles 15 à 22 de l'arrêté du 26 mars 2012).....</i>	43

<i>B.VI.6 Prescriptions relatives à l'exploitation de l'installation (articles 23 à 28 de l'arrêté du 26 mars 2012)</i> .....	44
B.VI.6.1 Consignes d'exploitation.....	44
B.VI.6.2 Formation du personnel .....	44
B.VI.6.3 Zone de dépôt pour le réemploi .....	45
<i>B.VI.7 Organisation générale et fonctionnement (articles 42 à 46 de l'arrêté du 26 mars 2012 et annexe I de l'arrêté du 27 mars 2012)</i> .....	45
B.VI.7.1 Organisation de la déchetterie.....	45
B.VI.7.2 Fonctionnement de la déchetterie .....	46
B.VII COMPATIBILITE AVEC LA PRESERVATION DES SITES NATURA 2000.....	48
<b>C. JUSTIFICATION DU DEPOT DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE...</b>	<b>49</b>

## LISTE DES PLANCHES

Carte n°1 : Emplacement de l'installation projetée .....	8
Carte n°2 : Plan de masse de l'installation projetée.....	11
Carte n°3 : Plan des abords de l'installation projetée .....	32
Carte n°4 : Milieux aquatiques et milieux naturels concernés par le projet .....	37
Carte n°5 : Plan des réseaux projetés .....	40
Carte n°6 : Plan des zones de risque de la future déchetterie .....	42
Carte n° 7 : Plan des voies d'accès .....	43

## LISTE DES TABLEAUX

Déchets collectés sur la future déchetterie de Pont Saint Esprit.....	10
Rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et régime correspondant .....	15
Emergence admissible dans les Zones d'Emergence Réglementée autour d'une ICPE.....	34

## **LISTE DES ILLUSTRATIONS**

Parcelle retenue pour accueillir la future installation (vue depuis l'Ancienne Route Royale) .....	7
Déchetterie existante sur la commune de Pont Saint Esprit.....	9
Plan du bâtiment technique prévu dans la future installation .....	12

**A. DOCUMENT  
D'IDENTIFICATION ET DE  
PRESENTATION DU PROJET**

---

---

## A.I IDENTITE DU DEMANDEUR

Le demandeur de l'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de la nouvelle déchetterie de Pont Saint Esprit est le Syndicat Intercommunal de Traitement des Déchets et Ordures Ménagères (SITDOM), dont le siège social a pour coordonnées :

**SITDOM**

1005, route de Vénéjan  
30 200 SAINT – NAZAIRE

Tél. : 04 66 90 58 00

Fax : 04 66 82 98 35

Courriel : technique@sitdom30.fr

Responsable technique du projet : Stéphane Dumesnil, ingénieur territorial du SITDOM

Responsable administratif du projet : Laurent Dayan, directeur du SITDOM

## A.II CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE L'EXPLOITANT

L'exploitation du haut de quai sera réalisée en régie par le SITDOM. Le SITDOM est un syndicat mixte créé en 2009 et composé de 16 communes, deux communautés de communes et un syndicat intercommunal, regroupant un total de 35 communes et 55 500 habitants.

Le Sitdom est administré par un Conseil syndical composé de 58 élus titulaires et de 58 élus suppléants issus des Conseils municipaux des communes membres.

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau comprenant :

- Le Président, Jérôme TALON
- 10 membres dont 2 Vice-Président :
  - René TOSELLO, délégué aux installations et à l'exploitation
  - Gilles DELALIEU, délégué à la communication.

Le SITDOM assure 2 compétences relevant du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés : le traitement des ordures ménagères et la gestion de déchetteries. La collecte, qu'elle soit traditionnelle ou sélective, reste de la compétence des communes et EPCI membres.

En 2010, le budget du SITDOM était de 4,4 millions d'euros.

Les moyens humains mis à disposition seront ceux actuellement en poste sur la déchetterie existante de Pont Saint Esprit.

La gestion du bas de quai sera confiée à un prestataire privé pour l'évacuation et le traitement des déchets.

Les moyens humains sont une équipe de deux agents de déchetterie. Les moyens matériels seront mis à disposition par le prestataire privé. Il s'agira des bennes, caisses, ampliroll, nécessaires à l'exploitation de la plateforme basse.

## **A.IIIEMPLACEMENT DE LA FUTURE INSTALLATION**

La future déchetterie se situera au sud-est de la commune de Pont Saint Esprit. La parcelle retenue est la numéro 68 de la section cadastrale BN, et se place au cœur de la zone industrielle de Pont Saint Esprit. Situé entre l'axe principal de traversée de la commune, la RD 6086, et la voie ferrée, le terrain retenu est desservi par l'Ancienne Route Royale.

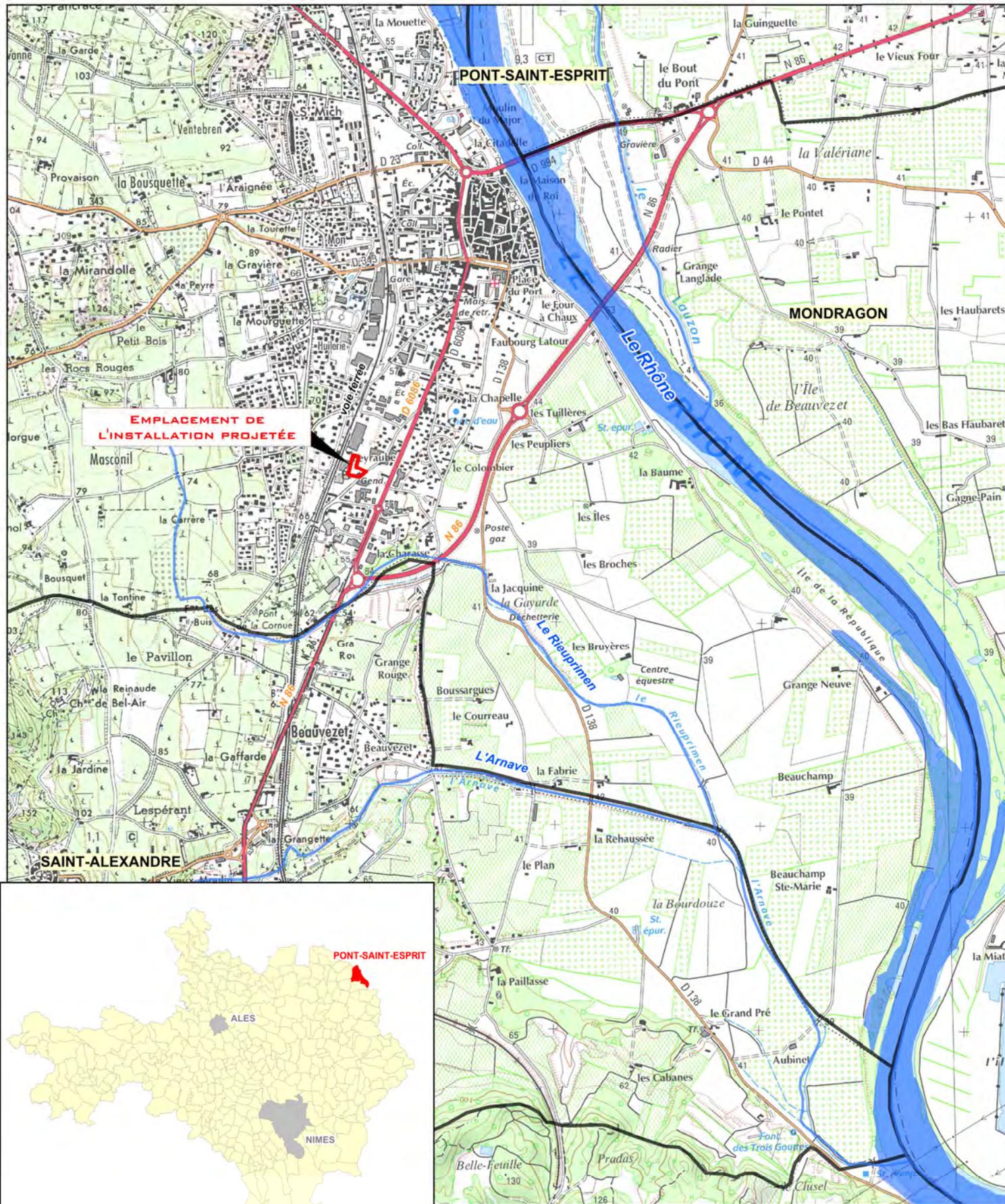
L'emprise du projet correspond à la totalité de la parcelle, soit une surface de 4 500 m<sup>2</sup> environ.



*Parcelle retenue pour accueillir la future installation (vue depuis l'Ancienne Route Royale)*

Emplacement de l'installation projetée

Source : fonds de carte IGN



DEPARTEMENT DU GARD (30)

LEGENDE

-  Limite communale
-  Réseau hydrographique



Echelle : 1 / 25 000



## A.IV OBJET DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT

La déchetterie existante de la commune de Pont Saint Esprit se place en entrée sud de la commune, sur la route de Saint-Etienne-des-Sorts. Aménagée de manière très sommaire, elle se présente sous forme de quelques bennes disposées sans aménagement de quais.



*Déchetterie existante sur la commune de Pont Saint Esprit*

Cette installation s'inscrit dans le réseau d'équipements SITDOM, desservant une quarantaine de communes et confronté à des quantités importantes de déchets. Six déchetteries sont aujourd'hui gérées par le SITDOM sur ce territoire.

La déchetterie de Pont Saint Esprit ne présente donc plus aujourd'hui une capacité suffisante au regard du nombre d'utilisateurs réguliers. Elle ne répond pas, de plus, aux prescriptions applicables aux ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) et ne peut aujourd'hui être laissée en l'état.

## A.V NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES PROJETEES

L'activité de l'installation portera sur les volumes maximums stockés suivant :

Type de déchets	Collecteurs prévus
Gravats	1 benne collectrice de 12 à 15 m <sup>3</sup>
Ferraille	1 benne collectrice de 35 à 40 m <sup>3</sup>
Cartons	1 benne collectrice de 35 à 40 m <sup>3</sup>
Encombrants	2 bennes collectrices de 35 à 40 m <sup>3</sup> (si besoin, l'une de ces bennes pourra être utilisée pour la récupération des déchets d'ameublement, selon l'évolution de la filière de « Responsabilité Elargie des Producteurs »)
Bois	1 benne collectrice de 35 à 40 m <sup>3</sup>
Déchets verts	2 bennes collectrices de 35 à 40 m <sup>3</sup>
Déchets électriques et électroniques (D3E)	2 caisses grillagées de 1 m <sup>3</sup> pour les écrans 2 caisses grillagées de 1 m <sup>3</sup> pour les petits appareils ménagers (PAM) 1 emplacement pour une quinzaine gros appareils ménagers (GEM)
DDS (Déchets Diffus Spécifiques) : solvants, acides, sels métalliques, produits chimiques de laboratoire, peintures, vernis, colles, mercure des thermomètres, produits de nettoyage, produits phytosanitaires, hydrocarbures, produits pyrotechniques, générateurs de gaz et d'aérosols, extincteurs, etc...	1 caisse-palette de 600 litres pour les peintures 1 fût de 250 kg pour les piles et batteries 1 fût de 200 L pour les huiles 10 caisses-palettes de 50 litres chacune pour les autres déchets

### Déchets collectés sur la future déchetterie de Pont Saint Esprit

Seront refusés les ordures ménagères, les déchets organiques, les déchets de nettoyage des marchés, les cadavres d'animaux, les produits explosifs, inflammables ou radioactifs, les déchets hospitaliers et les médicaments, les véhicules hors d'usage (VHU).

Au fur et à mesure du remplissage des bacs et des bennes, les véhicules porteurs (ampliroll<sup>1</sup>) les enlèveront pour évacuer les déchets vers les diverses installations de recyclage et de valorisation. Les délais d'enlèvement diffèrent selon le type de déchets et la fréquentation du site. La mise en place d'un système de compactage type « packmat » permettra de limiter le nombre de rotation des bennes.

Des dalles bétonnées supplémentaires sont prévues pour permettre l'accueil de quatre bennes afin d'assurer les rotations.

<sup>1</sup> L'ampliroll est un camion équipé d'un bras articulé spécifiquement adapté à l'enlèvement des bennes de déchetteries.



(BN-123)

Mur propriété BN-39

Mur propriété BN-123

Chemin Communal

Royale

Route

Ancienne

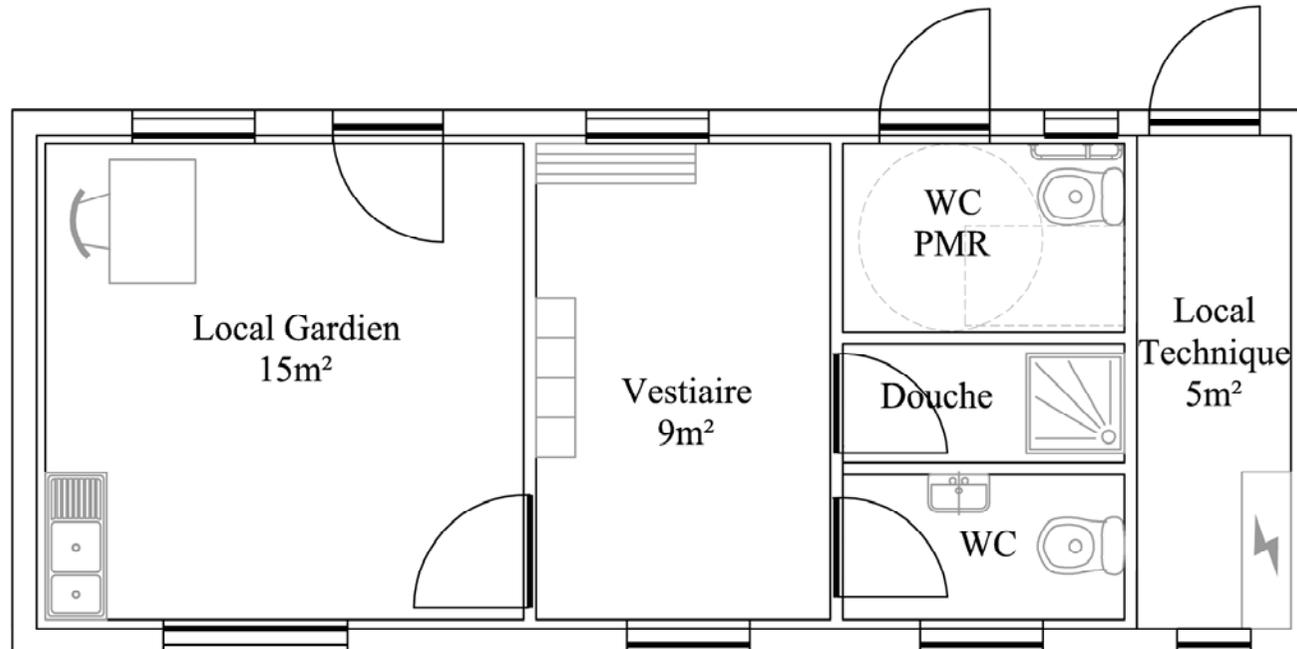
BASSIN DE RETENTION DES EAUX PLUVIALES

- Escalier colimaçon
- Monte charge industriel
- 12 dalles modulo-béton 3m\*3m
- 3 entrées + cuve à huiles moteur

<b>DEPARTEMENT DU GARD</b>				
<b>SITDOM 30</b>				
Construction d'une déchetterie à Pont-Saint-Esprit				
PHASE 1	PHASE 2	PHASE 3	PHASE 4	
<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Plan général des travaux</b>				
Légende				
	Dalle béton			
	Espace vert			
	Bordure T2			
Source : CEREG M12000 A1P A S. Hubert - S. Hubert V. Hubert - V. Hubert				
DATE	RAPPORT	INDICE - VERSION	MODIFIE PAR	VERIFIE PAR
			M12000	
Echelle : 1/200				2

Le projet comprend également la création d'un bâtiment à disposition du personnel en présence, présenté ci-dessous, constitué d'un local gardien, d'un local technique, d'un vestiaire et des sanitaires réglementaires.

Les sanitaires de ce bâtiment seront reliés au système d'assainissement collectif de la commune de Pont Saint Esprit.



*Plan du bâtiment technique prévu dans la future installation*

## **A.VI CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DONT LE PROJET RELEVE**

De nombreux textes régissent l'élimination des déchets d'une part et les ICPE d'autre part. Les textes de référence sont les suivants :

- la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux

Modifiée depuis à de nombreuses reprises, elle a notamment été renforcée par la loi 95-101 du 2 février 1995 relative à la protection de l'environnement, puis consolidée le 21 septembre 2000.

Ses articles sont aujourd'hui codifiés au livre V du Code de l'Environnement sous le titre "Élimination des déchets et récupération des matériaux".

Ces textes fixent les grandes orientations de la gestion des déchets en France, depuis la réduction des volumes produits jusqu'à la valorisation, en passant par une meilleure information et éducation du grand public.

Par ailleurs, il est stipulé que les installations d'élimination des déchets sont soumises à la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux ICPE

La loi a été totalement codifiée au livre V du Code de l'Environnement sous le titre "Installations Classées pour la Protection de l'Environnement".

Selon les risques présentés par l'installation, celle-ci est soumise au régime de déclaration, d'enregistrement ou à celui d'autorisation.

Les modalités d'application de ces textes sont définies principalement dans le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux ICPE

Consolidé le 8 novembre 2006, ce décret définit les différentes dispositions à prendre en cas de procédure de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation d'une installation.

- la nomenclature des ICPE et le régime d'enregistrement

Par décret du 20 mai 1953, modifié à de nombreuses reprises et dernièrement en mars 2012, la législation définit les rubriques balayant toutes les activités des diverses ICPE.

La nomenclature ICPE est le document de référence qui classe les installations sous le régime :

- de Déclaration (D), parfois soumises à un contrôle périodique (DC),
- d'Enregistrement (E),
- d'Autorisation (A), parfois assortie de Servitudes (AS), en fonction de seuils définis par décret.

La nouvelle procédure d'enregistrement, créée par ordonnance du 11 juin 2009 et dont le décret du 14 avril 2010 précise la mise en œuvre, est venue compléter les régimes existants dans un souci de simplification de procédure pour un certain nombre d'installations. Le constat des complications pas toujours justifiées pour mener une procédure d'autorisation a en effet conduit l'administration en charge des installations classées à construire un **régime intermédiaire d'autorisation simplifiée, dit régime d'enregistrement**.

Lorsque l'installation est concernée par ce nouveau régime, un dossier de demande d'enregistrement doit être déposé à la préfecture du département, en vue de son instruction.

Dès réception en préfecture, le dossier de demande d'enregistrement est transmis à l'inspection des installations classées, qui vérifie s'il est complet et le cas échéant propose au préfet de le faire compléter. Une procédure simplifiée de consultation des collectivités locales concernées et du public est ensuite organisée.

L'inspecteur des installations classées en charge du dossier peut prendre contact directement avec l'exploitant pour obtenir des explications et précisions.

L'ensemble des informations ainsi recueillies fait l'objet d'un rapport de synthèse préparé par l'inspection des installations classées.

En l'absence de mesures particulières, l'enregistrement peut alors être prononcé par le préfet par arrêté d'enregistrement, sans autre procédure. Le délai d'instruction peut ainsi être ramené à 5 mois environ.
---

Dans la nouvelle nomenclature des ICPE (version n°27 de mars 2012), le projet de nouvelle déchetterie est concerné par la rubrique présentée page suivante.

Rubrique de la nomenclature	Désignation	Régime correspondant
n° 2710 "Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets"	1. Collecte des déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant :	
	- supérieure ou égale à 7 tonnes	Autorisation
	- supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	Déclaration
	2. Collecte des déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
- supérieur ou égal à 600 m <sup>3</sup>	Autorisation	
- supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> et inférieur à 600 m <sup>3</sup>	Enregistrement	
- supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup>	Déclaration	

*Rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et régime correspondant*

Compte tenu des bennes prévues sur la future déchetterie de Pont Saint Esprit, les tonnages et volumes suivants pourront être accueillis au maximum :

- les DDS, en remplissant les contenants au maximum, pourront correspondre à 2,2 T environ (calcul effectué en considérant la masse volumique des différents produits recueillis) ; les D3E, même s'ils ne sont pas tous des déchets dangereux, peuvent en contenir : le poids maximal accueilli pourra s'élever à 2 T. Le total est donc de 4,2 T de déchets dangereux (rubrique 2710-1)
- 7 bennes de 40 m<sup>3</sup>, 1 benne de 15 m<sup>3</sup> et 4 bennes de 1 m<sup>3</sup> soit 299 m<sup>3</sup> de déchets non dangereux (rubrique 2710-2)

**Au vu des volumes atteints très proches du seuil de la rubrique 2710-2 de la nomenclature ICPE, la future installation est soumise à une procédure d'enregistrement.**

**B. COMPATIBILITE DES  
ACTIVITES PROJETEES AVEC  
LES DOCUMENTS DE  
PLANIFICATION ET LES  
PRESCRIPTIONS CONCERNEES**

---

---

## **B.I COMPATIBILITE AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME COMMUNAL ET USAGE FUTUR DE LA PARCELLE**

La commune de Pont Saint Esprit dispose actuellement d'un Plan d'Occupation des Sols (POS), actuellement en cours de révision, en vue notamment de sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU). L'approbation du PLU est prévue pour l'année 2013.

En situation actuelle, la parcelle prévue pour la future déchetterie se place en zone « UE », « zone destinée à recevoir des activités multiples : entrepôts, petites industries... ».

L'article 1 du **règlement de la zone UE** stipule que « **sont admis [...] les installations classées** ». Le règlement de la zone « UE » n'était pas initialement prévu pour accueillir ce type d'installation, une modification du POS a donc été nécessaire en préalable au choix définitif d'implantation de la future déchetterie. Cette modification du POS a été approuvée par délibération du Conseil Municipal le 29 novembre 2012.

Par ailleurs, il est précisé que les voiries de desserte dans le secteur « ne pourront avoir moins de 5 m de largeur », et que « les largeurs de plateforme et chaussée doivent être fonction de l'importance des installations à desservir ». Or l'Ancienne Route Royale tout comme le chemin communal desservant la parcelle bénéficient d'un emplacement réservé au POS en vue de leur élargissement par la mairie. Cet élargissement bénéficiera à la future déchetterie comme au futur SDIS prévu de l'autre côté du chemin communal.

Le projet tel qu'il est conçu par le maître d'œuvre (CEREG) permettra de répondre aux exigences suivantes mentionnées dans le POS :

- Eau potable : toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être desservie par une conduite de distribution publique sous pression de caractéristiques suffisantes → **future déchetterie raccordée à la conduite existante sous le chemin communal au nord**
- Eaux usées : en l'absence de réseau public, les eaux usées devront être traitées ou évacuées par des dispositifs conformes à la législation en vigueur → **future déchetterie raccordée au réseau public de collecte et traitement des eaux usées présent sous le chemin communal au nord**
- Eaux pluviales : les aménagements réalisés sur tout terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public les collectant → **création d'un réseau de collecte des eaux pluviales sur les futures plateforme – aménagement d'un bassin de rétention permettant l'abattement des polluants émis avant rejet dans le réseau pluvial communal existant sur l'Ancienne Route Royale**

Au vu de l'ensemble des caractéristiques du projet de déchetterie, et du règlement du POS en vigueur sur la commune de Pont Saint Esprit, **la future déchetterie est compatible avec le document d'urbanisme communal.**

En situation future de long terme, à savoir **au terme de l'exploitation de ladite déchetterie, la parcelle BN 68 sera exclusivement destinée à un usage de type industriel.**

En ce qui concerne le site de la déchetterie existante, compte tenu de l'inondabilité du secteur, aucun usage n'y sera autorisé.

Monsieur le Maire de Pont Saint Esprit s'est engagé par écrit sur ces dispositions.

**Mairie de  
Pont-Saint-Esprit**  
Avenue J. F. Kennedy  
BP 11061  
30134 Pont-Saint-Esprit  
Tél. : 04 66 90 34 00  
Fax : 04 66 90 45 32  
www.mairiepse.fr

Pont Saint Esprit le 18 mars 2013

**DREAL Languedoc-Roussillon**  
**UT Gard – Lozère**  
**6, avenue de Clavières**  
**30 318 ALES Cedex**

**A l'attention de M. DE PAYEN**

**Affaire suivie par :**  
Marie-Pierre DALENC  
Chef du service urbanisme, agriculture et patrimoine

**Tél. :** 04.66.90.45.29  
**Mail :** [urbanisme@mairiepse.fr](mailto:urbanisme@mairiepse.fr)  
**N/réf :** MPD/MTB/2013-294

**Objet :** *Création d'une déchetterie sur la commune de Pont Saint Esprit*  
*Engagement de la commune de Pont-Saint-Esprit*

Monsieur,

Comme indiqué dans le dossier de demande d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) déposé par le SITDOM et relatif à la création d'une nouvelle déchetterie sur le territoire de la commune de Pont Saint Esprit, je vous informe qu'**au terme de l'exploitation de ladite déchetterie, la parcelle BN 68 ne pourra être destinée qu'à un usage de type industriel, conformément au document d'urbanisme en vigueur.**

En ce qui concerne le site de la déchetterie existante et compte-tenu de l'inondabilité du secteur, aucun usage n'y sera autorisé.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Le Maire

Roger Castillon



## **B.II COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE RHONE – MEDITERRANEE**

Le SDAGE 2010-2015, adopté par le comité de bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par l'Etat, traduit concrètement la directive cadre européenne sur l'eau dans les bassins. Il détermine les objectifs de qualité (bon état, bon potentiel écologique, etc.) que devront atteindre les masses d'eau (rivières, lacs, eaux souterraines, mer, etc.) d'ici à 2015, 2021 ou 2027 ; il définit les orientations fondamentales à retenir pour atteindre ces objectifs et s'accompagne d'un programme de mesures à mettre en œuvre.

Le SDAGE se présente sous la forme des huit grandes orientations ci-dessous :

- Prévention : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- Non dégradation : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- Vision sociale et économique : intégrer les dimensions sociale et économique dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux
- Gestion locale et aménagement du territoire : organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable
- Pollutions : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé
- Des milieux fonctionnels : préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques
- Partage de la ressource : atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- Gestion des inondations : gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau

Parmi les huit orientations fondamentales du SDAGE, les suivantes peuvent concerner la nouvelle déchetterie de Pont Saint Esprit :

- l'orientation n° 2 "Concrétiser la mise en œuvre du **principe de non dégradation des milieux aquatiques**"
- l'orientation n° 8 "**Gestion des inondations**"

Orientation du SDAGE concernée	Sous-chapitre concerné	Disposition concernée	Réponse ou mesure prise en compte dans le projet pour respecter le SDAGE
<p><b>Orientation fondamentale n°2</b> : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques</p>	<p>Prendre en compte la non dégradation lors de l'élaboration des projets et de l'évaluation de leur compatibilité avec le SDAGE</p>	<p><b>2-01</b> : élaborer chaque projet en visant la meilleure option environnementale compatible avec les exigences du développement durable</p> <p><b>2-03</b> : définir des mesures réductrices d'impact ou compensatoires à l'échelle appropriée et visant la préservation du fonctionnement des milieux aquatiques</p> <p><b>2-04</b> : s'assurer de la compatibilité des projets avec le SDAGE au regard de leurs impacts à long terme sur les milieux aquatiques et la ressource en eau</p>	<p><b>Pour mémoire,</b></p> <p><b>masse d'eau concernée par le projet</b> : n°FRDR2007, «Le Rhône de la confluence Isère à Avignon»</p> <p><b>état de la masse d'eau</b> : bon état écologique, mauvais état chimique en 2009</p> <p><b>objectif de qualité de la masse d'eau</b> : bon état en 2021</p> <p>La masse d'eau n'est concernée que de manière indirecte, compte tenu du réseau pluvial communal par lequel transiteront les effluents d'une part, et des débits mis en jeu d'autre part (débits générés par la plate-forme nouvellement imperméabilisée / débits du fleuve Rhône).</p> <p>Toutefois, la non dégradation des milieux aquatiques a été prise en compte dès la conception du projet puisqu'un dispositif d'assainissement pluvial prévoit la collecte des effluents ruisselant sur la plateforme ainsi qu'un bassin de rétention permettant un abattement certain de la pollution générée.</p> <p>Ainsi le rejet au réseau pluvial communal sera faiblement chargé en polluants et ne modifiera que de manière négligeable les apports polluants en provenance de cette parcelle. La non dégradation de la masse d'eau à l'aval est garantie.</p> <p>Enfin, des mesures d'accompagnement du chantier seront mises en œuvre afin de limiter toute dégradation de la qualité des eaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- précautions d'usages vis-à-vis des chantiers et des engins, intervention hors période pluvieuse, confinement de la zone de travaux pour limiter toute pollution accidentelle ou par des fines, mise en place d'un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle</li> <li>- remise en état du site après le chantier (gestion des déchets...).</li> </ul>

<p><b>Orientation fondamentale n°8 : gestion des inondations</b></p>	<p>Réduire l'aléa</p>	<p><b>8-01 :</b> Préserver les zones d'expansion des crues (ZEC)</p> <p><b>8-03 :</b> Limiter les ruissellements à la source</p>	<p>L'actuelle déchetterie est placée en zone inondable du Rhône. Elle génère un obstacle à l'écoulement des crues et présente des risques pour le personnel et le public fréquentant l'installation.</p> <p>Le déplacement de la déchetterie en un secteur non inondable de la commune permet de préserver les zones d'expansion des crues, d'éviter l'urbanisation dans les zones à risque et de réduire la vulnérabilité des activités existantes.</p> <p>Par ailleurs, la mise en place d'un bassin de rétention des eaux pluviales permet, outre son rôle qualitatif, de retenir les eaux générées sur la nouvelle plateforme avant son rejet dans le réseau de l'Ancienne Route Royale. Le débit de rejet sera plus faible qu'en situation actuelle où l'ensemble des ruissellements s'écoule sans direction principale directement sur la voirie.</p>
	<p>Réduire la vulnérabilité</p>	<p><b>8-07 :</b> Eviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant l'urbanisation en dehors des zones à risque</p> <p><b>8-08 :</b> Réduire la vulnérabilité des activités existantes</p>	

**Ainsi, le projet est compatible avec le SDAGE 2010-2015 puisque les travaux prévus permettront de respecter les deux orientations qui le concernent.**

**Le principe de non dégradation des milieux énoncé dans le SDAGE est également respecté par le présent projet de déchetterie.**

## **B.III COMPATIBILITE AVEC LE SAGE DE L'ARDECHE**

Le projet n'est pas situé sur le bassin versant de l'Ardèche et n'est pas concerné par les prescriptions qui y sont énoncées.

## **B.IV COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DU GARD (PDEDMA)**

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Gard vise à la satisfaction de l'objectif suivant :

« Tout citoyen doit trouver, sur le territoire même de sa commune, des moyens de collecte pour l'élimination de tous ses déchets : collecte en porte à porte, points d'apports volontaires, déchetteries, collectes sélectives particulières... selon des densités d'implantation et des fréquences en cohérence avec les objectifs de collecte définis ci-après. Pour cela, tout citoyen doit bénéficier d'une information claire, précise et actualisée des dispositifs mis en place. »

Le PDEDMA du Gard a été approuvé par arrêté préfectoral en 1996 puis révisé en 2002. Le périmètre du Plan englobe une population de 558 000 habitants, soit 90 % de la population départementale. A l'époque de sa révision, le périmètre de ce Plan contenait, entre autres équipements, 64 déchetteries et 12 étaient en construction.

**Les deux objectifs majeurs du PDEDMA sont les suivants :**

- **Prévenir et réduire des déchets à la source**
- **Fixer des taux de collecte et de recyclage, valorisation**

Sa mise en œuvre passera par les actions suivantes :

- Actions visant à améliorer la collecte :
  - La collecte sélective : valorisation de la matière
  - Le compostage : valorisation organique
  - Les stations de transit (quais de transfert)
- Créer de nouvelles installations de traitement :
  - Centres de tri
  - Unités de traitement de déchets organiques
  - Usine d'incinération

- Installations de stockage de déchets
- Renforcer la place et le rôle de l'intercommunalité
- Maîtriser les transports
- Maîtriser les coûts

### **B.IV.1 Actions visant à maîtriser la collecte**

Il s'agit de développer la collecte sélective

- en porte à porte,
- en borne d'apport volontaire,
- en déchetterie.

Le Plan vise à terme la présence de 75 déchèteries ouvertes au public pour accueillir notamment les déchets des ménages. Chaque déchetterie doit posséder un équipement spécifique pour l'accueil des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E), ainsi que des installations appropriées pour accueillir les déchets spéciaux professionnels (peintures, colles, acides, sels métalliques, produits chimiques de laboratoires, piles, batteries...), les filtres usagés à huile, les bidons vides d'huiles minérales...

**Le projet à l'étude est concerné par ce volet du Plan Départemental et s'inscrit pleinement dans ses objectifs.**

### **B.IV.2 Créer de nouvelles installations de traitement**

Le projet à l'étude n'est pas concerné par ce volet du Plan Départemental car il ne s'agit pas d'une installation de traitement.

### **B.IV.3 Renforcer le rôle de l'intercommunalité**

La rationalisation des périmètres intercommunaux constitue l'axe majeur de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de l'intercommunalité. Cette loi prévoit les modalités de transfert et institutionnalise la possible partition entre la compétence collecte et la compétence traitement. La loi privilégie l'exercice de la compétence déchets par les syndicats mixtes, structures de coopération à périmètre élargi.

**Le projet à l'étude s'inscrit pleinement dans cet objectif puisque le SITDOM sera exploitant cette nouvelle déchetterie.**

#### **B.IV.4 Maîtriser les transports**

L'optimisation et la maîtrise des transports visent en premier lieu à satisfaire le principe de proximité. Ce volet s'intéresse surtout à la problématique de transport des déchets entre les zones de collecte et les zones de traitement, il ne concerne donc pas particulièrement le projet à l'étude.

On peut simplement souligner le fait que la nouvelle déchetterie sera moins excentrée que l'actuelle, ce qui diminuera les distances parcourues par les usagers.

#### **B.IV.5 Maîtriser les coûts**

Les règles d'organisation de l'intercommunalité sont complexes. Cependant, celles-ci tendent toutes vers une prise en compte la plus globale et la plus collective des compétences sur un périmètre cohérent. Certaines règles conduisent à la diminution du nombre de structures, tout en reconnaissant que les périmètres les plus adaptés pour gérer le service public d'élimination des déchets peuvent être variables.

En tout état de cause, le plan souligne qu'une étude de coût complète et réaliste ne peut être réalisée que lorsque tous les projets sont finalisés et homogénéisés à l'échelle du département, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui dans le département du Gard.

La création d'une nouvelle déchetterie sur la commune de Pont Saint Esprit ne vient pas bouleverser l'ordre établi en terme de « *prise en compte la plus globale et la plus collective des compétences sur un périmètre cohérent* » puisque cette commune accueille d'ores et déjà une installation. Le choix d'une nouvelle déchetterie sur Pont Saint Esprit, au vu de la demande croissante sur l'installation actuelle, semble le meilleur compromis entre le regroupement des structures d'une part, et la notion de périmètre « cohérent » pour gérer les déchets d'autre part.

**Le projet à l'étude est donc compatible avec ce volet du Plan Départemental.**

#### **B.IV.6 Conclusion**

L'analyse point par point des objectifs et des actions à mener dans le cadre du PDEDMA du Gard montre que le projet de nouvelle déchetterie sur la commune de Pont Saint Esprit est compatible avec ce document de planification.

## **B.V COMPATIBILITE AVEC LE PLAN REGIONAL D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON (PREDD LR)**

Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Autres que Ménagers et Assimilés (PREDAMA) a été élaboré sous l'autorité du Préfet de Région et adopté en 1996, puis révisé en 2006 pour devenir le Plan régional d'élimination des Déchets Dangereux.

Le PREDD a pour objet de coordonner les actions qui seront entreprises à échéance de dix ans par les pouvoirs publics et par les organismes privés, en vue d'assurer les quatre objectifs suivants :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets dangereux, afin de minimiser leurs impacts sur la santé humaine et l'environnement
- organiser et limiter leur transport, afin de réduire les risques dus au transport de déchets dangereux, notamment par la route
- procéder à leur élimination et à leur valorisation
- assurer l'information du public.

Les conclusions de l'état des lieux ont montré les éléments suivants :

- La collecte des déchets dangereux est relativement bien organisée sur la région, en particulier pour les gros producteurs. Il existe des centres de regroupement, assurant le reconditionnement et le transit des déchets dangereux, notamment les diffus, qui assurent un lien important entre les producteurs et les centres de traitement.
- Concernant les opérations de collecte, des carences sont constatées sur les déchets dangereux diffus : en particulier, **les déchèteries ne permettent pas de récupérer une part suffisante du gisement produit par les ménages et les entreprises.**
- Les déchets dangereux produits en Languedoc Roussillon sont traités à 36% hors région. Il serait donc intéressant de favoriser le développement du traitement « de proximité » lorsque cela est possible. Le transport des déchets dangereux produits en région est par ailleurs effectué à 100% par la route.

De manière générale, le document porte essentiellement sur les traitements de ces déchets dangereux et concerne moins la collecte. Toutefois, il faut souligner que l'un des objectifs est l'augmentation des performances de collecte pour certains flux encore insuffisamment captés.

Afin d'atteindre l'objectif d'optimisation de la collecte et de la prise en charge des flux de déchets dangereux diffus eux, le PREDD préconise la mise en place de sept actions :

- Le diagnostic de l'offre de service de collecte des Déchets Dangereux Diffus des Ménages ;
- La mise en place des actions pour une meilleure collecte des Déchets Dangereux Diffus des Ménages ;

- La mise en place des opérations d'information et de collecte pour les Déchets Dangereux Diffus des établissements publics ;
- Le diagnostic de l'offre de service de collecte des Déchets Dangereux Diffus des Activités Economiques ;
- Le développement des opérations de collecte des Déchets Dangereux Diffus d'Activités par zones géographiques ;
- Le développement des opérations de collecte des Déchets Dangereux Diffus d'Activités par branches professionnelles ;
- Le développement de la collecte et le regroupement des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux diffus.

Le suivi des flux collectés est également une obligation réglementaire pour le PREDD.

Le PREDD propose des indicateurs afin de suivre l'application des préconisations. Les indicateurs suivants concernent directement le projet à l'étude :

- **1-4** : Nombre de déchetteries proposant l'accueil de déchets dangereux diffus aux ménages, Taux d'habitants concernés
- **1-25** : Quantités d'huiles minérales collectées
- **1-26** : Nombre de points de collecte de DEEE
- **1-27** : Quantités de DEEE collectées
- **1-31** : Nombre de points de collecte des piles et accumulateurs
- **1-32** : Quantités de piles et accumulateurs collectés

L'aménagement d'une nouvelle déchetterie sur la commune de Pont Saint Esprit permettra d'améliorer grandement la situation par rapport à l'installation existante. Les conditions de collecte sur le site actuel ne sont pas satisfaisantes et ne permettent pas d'évaluer les flux de déchets collectés. L'organisation plus aux normes de la collecte des déchets dangereux sur la future installation permettra non seulement d'optimiser celle-ci mais également d'en connaître les flux.

**Ainsi en garantissant une collecte optimisée des déchets dangereux, ainsi qu'un suivi des quantités collectées, la future déchetterie de Pont Saint Esprit s'inscrit pleinement dans les grandes orientations du Plan régional d'élimination des déchets dangereux de la région Languedoc-Roussillon.**

## B.VI RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION

Les prescriptions applicables à l'installation sont issues des textes suivants :

- arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature

**L'ensemble des prescriptions requises sera respecté par la future déchetterie.** Pour certaines d'entre elles, des précisions sont portées dans les chapitres suivants. Par ailleurs, l'arrêté d'enregistrement pris par le Préfet du Gard à l'issue de l'instruction du présent dossier pourra soumettre le projet à des prescriptions supplémentaires.

Le tableau ci-après expose les mesures prises dans le cadre du présent projet, certains articles faisant l'objet de précisions dans les chapitres qui suivent.

Articles de l'arrêté	Justificatifs à apporter	Cas du projet à l'étude
Article 3 (dossier installations classées)	Dossier installations classées	Présent dossier de demande d'enregistrement
Article 5 (implantation)	Plan masse du site	La carte n°2 constitue le plan de masse de l'installation projetée.  Elle a été complétée de la carte n°3 précisant le plan des abords de l'installation.
Article 8 (surveillance de l'installation)	Nom de la personne responsable de l'installation	Comme indiqué dans le chapitre A.I du dossier d'enregistrement, le responsable de l'installation est le président du SITDOM, Jérôme TALON.
Article 10 (localisation des risques)	Plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de risque	Les zones de risque de l'installation sont celles susceptibles d'accueillir des déchets dangereux. Elles ont été localisées sur la carte n°6.
Article 13 (réaction au feu)	Plan détaillé des locaux et bâtiments et description des dispositions constructives de résistance au feu et de désenfumage avec note justifiant les choix	Le plan du bâtiment technique est présenté dans le chapitre A.V du dossier d'enregistrement.  Le local accueillant les DDS sera cloisonné et équipé d'une VMC.

Articles de l'arrêté	Justificatifs à apporter	Cas du projet à l'étude
Article 16 (accessibilité)	Plan mentionnant les voies d'accès	La carte n°7 localise les différentes voies d'accès.
Article 18 (matériels utilisables en atmosphère explosive)	Justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996.	Aucune zone ni aucun local de la déchetterie ne sont susceptibles de présenter d'atmosphère explosive au sens du décret du 19 novembre 1996.  De plus, la VMC installée dans le local DDS permet d'éviter toute zone de mélange entre substances gazeuses inflammables.
Article 20 (systèmes de détection et d'extinction automatiques)	Description du système de détection et liste des détecteurs avec leur emplacement.  Note de dimensionnement lorsque la détection est assurée par un système d'extinction automatique	Un détecteur de fumée sera installé dans le local technique.  Quatre extincteurs seront disposés en différents points de la future installation.  Deux poteaux incendie sont déjà présents sur site, l'un sur l'impasse royale au nord et l'autre sur l'ancienne route royale à l'est.
Article 21 (moyen d'alerte et de lutte contre l'incendie)	Nature, dimensionnement et plan des appareils, réseaux et réserves éventuelles avec note justifiant les différents choix	Enfin, il faut bien noter que la construction d'un SDIS est prévue dans l'année qui suivra la mise en service de la nouvelle déchetterie, sur la parcelle voisine au nord.
Article 22 (plans des locaux et schéma des réseaux)	Plan des locaux et plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours tenus à jour.	Le plan du bâtiment technique est présenté dans le chapitre A.V du dossier d'enregistrement.  Le local DDS sera équipé d'un bac de rétention permettant de collecter tout écoulement avant sa diffusion dans le réseau pluvial. Ainsi toute pollution aqueuse pourra être récupérée et éliminée.
Article 26 (formation)	Plan de formation justifié	Le personnel du SITDOM reçoit les formations précisées dans le chapitre B.III.6.2 du dossier d'enregistrement.
Article 28 (Zone de dépôt pour le réemploi)	Plan masse du site	Voir plan de masse général de l'installation (carte n°2)  La zone de réemploi pourra accueillir du mobilier et des D3E.
Article 29 (Stockage rétention)	Plan du local de stockage	Voir plan des réseaux
Article 31 (Collecte des effluents)	Plan des réseaux de collecte des effluents	Les chapitres B.III.3.2, B.III.3.3 et B.III.3.4 du dossier d'enregistrement traitent de la collecte et du traitement des eaux pluviales et eaux usées.  La carte n°5 qui leur est associée présente le plan des réseaux projetés.
Article 40 (prévention des nuisances odorantes)	Dispositions mises en œuvre pour limiter les odeurs	Comme indiqué dans le chapitre B.III.2.5 du dossier d'enregistrement, les bennes de déchets verts seront collectées à une fréquence suffisante pour ne générer aucune odeur.  Mis à part cette règle de fonctionnement général, aucune sensibilité ni aucun impact prévisible n'a nécessité la mise en œuvre de dispositions spécifiques pour limiter les odeurs.

Articles de l'arrêté	Justificatifs à apporter	Cas du projet à l'étude
Article 41 (valeurs limites de bruit)	Description des modalités de surveillance des émissions sonores	Comme indiqué dans le chapitre B.III.2.4 du dossier d'enregistrement, une surveillance des émissions sonores de l'installation est prévue afin d'estimer la valeur de l'émergence générée dans l'habitation située à proximité immédiate. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sera effectuée au moins tous les trois ans, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

### **B.VI.1 Dossier d'enregistrement de la future déchetterie (article 3 de l'arrêté du 26 mars 2012)**

Le présent dossier de demande d'enregistrement devra être conservé par le SITDOM, exploitant de la future déchetterie de Pont Saint Esprit et complété par les mises à jour nécessaires.

En particulier, les documents suivants seront tenus à disposition de la DREAL et de l'inspection des installations classées :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; de manière générale, l'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement<sup>2</sup>
- le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;
- le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;

---

<sup>2</sup> à savoir « qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ».

- les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements ;
- les consignes d'exploitation ;
- le registre de sortie des déchets ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents.

## **B.VI.2 Voisinage de l'installation (articles 5, 6, 7, 40, 41, 47 de l'arrêté du 26 mars 2012 et annexe I de l'arrêté du 27 mars 2012)**

### **B.VI.2.1 Implantation de l'installation**

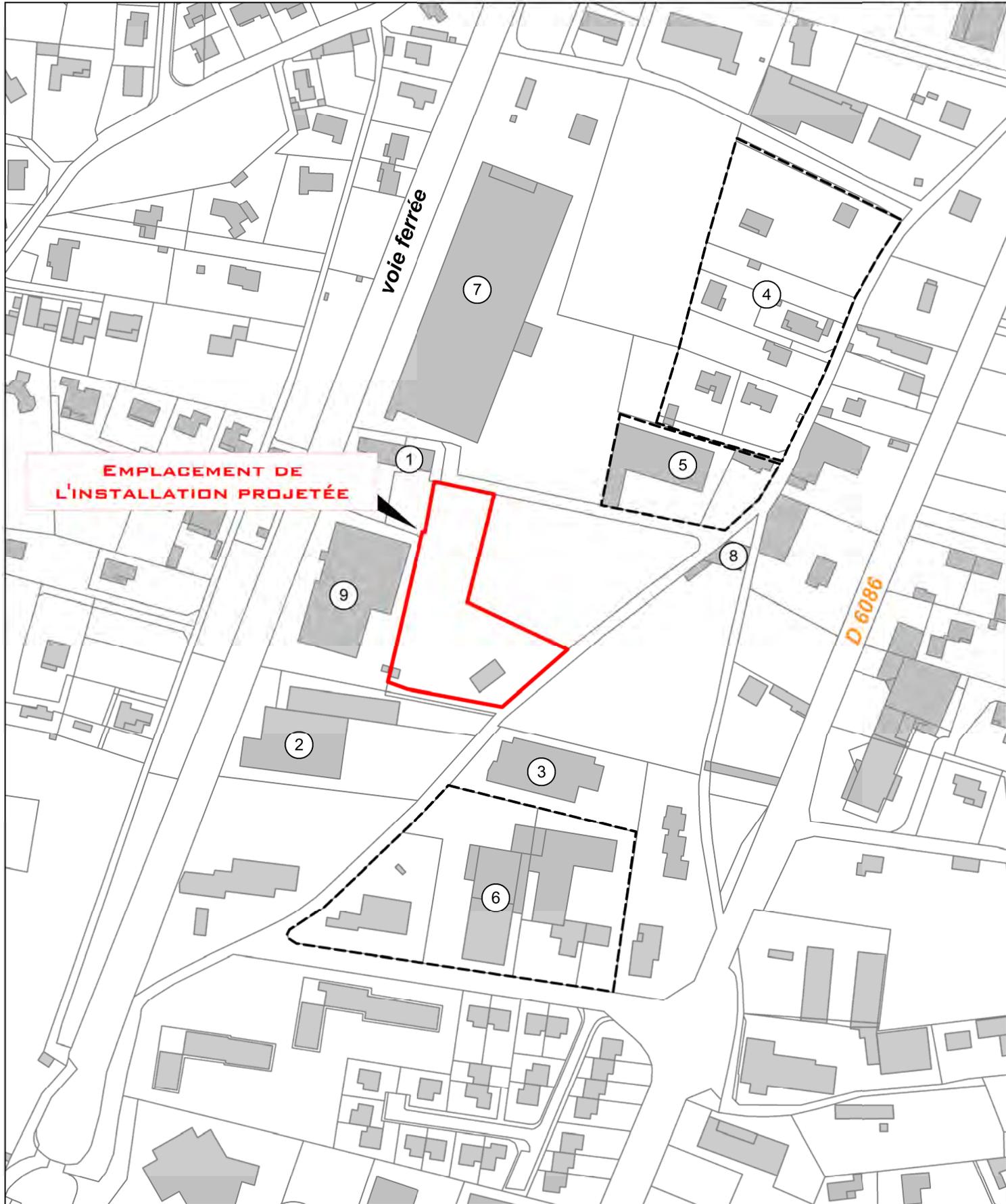
La seule règle d'implantation (mises à part celles qui peuvent être édictées dans un document d'urbanisme) est la suivante : l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Les locaux occupés et habités par des tiers autour de l'installation projetée sont principalement des petites industries, entrepôts et entreprises, ainsi qu'une habitation située à l'extrémité du chemin communal bordant la future déchetterie au nord. L'ensemble de ces bâtiments est implanté à 10 mètres au minimum de la future installation.

La préconisation d'implantation est donc respectée pour le projet de nouvelle déchetterie à Pont Saint Esprit.

**Plan des abords de l'installation**

Source : fonds de carte IGN



**EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION PROJÉTÉE**

**LEGENDE**

- |                              |   |
|------------------------------|---|
| 1 - Habitation               | 5 - Entreprise d'approvisionnement industriel |
| 2 - Entreprise de miroiterie | 6 - Entrepôts cimenterie                      |
| 3 - Cimenterie               | 7 - Entrepôts SNCF                            |
| 4 - Habitations              | 8 - Habitation                                |
|                              | 9 - Locaux d'entreprises et associations      |



Echelle : 1 / 2 500  
0 50 m



### **B.VI.2.2 Nuisances atmosphériques et envols de poussières**

Afin de limiter l'envol de déchets et de poussières, les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules seront aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées.

La déchetterie n'assure qu'une fonction de collecte des déchets, ceux-ci ne subiront aucun traitement susceptible de générer des émanations toxiques sur site.

Seuls certains DDS tels que des solvants, des peintures et autres produits phytosanitaires seraient susceptibles de dégager certains éléments chimiques toxiques dans l'atmosphère : il est ainsi prévu de les réserver dans des collecteurs fermés, abrités des intempéries météorologiques et ne restant pas en contact permanent avec l'air ambiant. Ainsi, compte tenu des doses infinitésimales émises et du confinement des produits, le risque d'émissions dans l'air ambiant est négligeable. Un bac de rétention positionné sous les caisses-palette concernées réduira encore ce risque en confinant les écoulements.

Ainsi, conformément à la réglementation, les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries. Cela n'est pas une obligation réglementaire pour les huiles, les cartouches d'encre, les déchets d'équipements électriques et électroniques et les piles.

D'un point de vue strict des nuisances, rappelons que peu de riverains s'inscrivent dans un rayon d'influence proche de la future déchetterie.

### **B.VI.2.3 Nuisances visuelles**

L'ensemble des surfaces non imperméabilisées sera aménagé en espace vert paysagé, avec quelques plantations visibles depuis l'extérieur. Le bassin de rétention prévu au sud-est de la parcelle, contre l'Ancienne Route Royale, sera planté d'espèces locales et convenablement entretenu. Une haie arbustive dense sera plantée sur toute la limite séparative avec la parcelle au sud, afin d'habiller les perspectives visuelles en provenance de l'Ancienne Route Royale. L'ensemble de l'installation sera maintenu propre en permanence.

### **B.VI.2.4 Nuisances sonores**

Deux notions de limitation des nuisances sonores sont applicables aux déchetteries soumises à enregistrement :

- celle d'émergence créée sur le voisinage par l'activité
- celle de bruit ambiant en limite de propriété.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas générer une émergence supérieure aux valeurs définies dans le tableau page suivante.

Niveau de bruit ambiant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible E dB(A)	
	Période 7h - 22 h sauf dimanches et jours fériés	Période 22h - 7h + dimanches et jours fériés
>35 dB(A) et ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
> 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

*Emergence admissible dans les Zones d'Emergence Reglementee autour d'une ICPE*

Une seule ZER (Zone d'Emergence Réglementée) se place dans les environs du projet de déchetterie : l'habitation implantée à l'extrémité du chemin communal. Pour cette habitation existante, l'émergence admissible définie ci-dessus est applicable :

- à l'intérieur des pièces de vie
- au droit des parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses).

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, pendant ses horaires d'ouverture, 70 dB(A).

Les rotations des ampliroll assurant le transport des bennes généreront des nuisances sonores. Le portail d'accès des camions a été localisé directement sur l'Ancienne Route Royale, ce qui permet d'éviter leur parcours sur le chemin communal au nord de la parcelle : ainsi la seule habitation proche ne subira pas d'élévation des niveaux sonores du fait de la rotation des ampliroll.

Par ailleurs, le bruit généré par le trafic sur le réseau routier existant restera plus nuisible que celui émanant de la future déchetterie.

A noter toutefois qu'un projet de SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) est prévu sur une parcelle voisine de la future déchetterie. L'impact cumulé de la déchetterie et du SDIS générera un trafic non négligeable sur le chemin communal ce qui occasionnera de légères nuisances acoustiques pour l'unique habitation proche, desservie par ce même chemin communal. **Ces nuisances n'atteindront pas une valeur d'émergence de 5 dB(A) en moyenne de 7h à 22h et la réglementation sera respectée.**

La majorité des habitations, situées à plus de 100 mètres de la parcelle à l'étude, ne ressentira aucun modification de son ambiance sonore du fait de la réalisation de la future déchetterie.

Afin de vérifier que ces prescriptions sont bien respectées, l'exploitant doit mettre en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée chez les habitants de la maison à proximité immédiate. Ces mesures seront effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

### **B.VI.2.5 Nuisances olfactives**

L'exploitant d'une déchetterie doit prendre toutes les dispositions pour limiter les odeurs en provenance de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les aires pouvant dégager des émissions odorantes doivent être aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés.

Comme vu précédemment, la future déchetterie concernera une habitation de manière directe : une maison est recensée au nord-ouest du projet, à 10 mètres à peine de la limite parcellaire et à 35 mètres environ des premières bennes de dépôt. Il s'agit d'une habitation isolée, les quartiers densément peuplés se situant tous à 100 mètres environ de la future installation.

La nature même des déchets collectés n'est pas susceptible de générer des flux malodorants très puissants. Ainsi les papiers, cartons, gravats, métaux, encombrants, déchets électriques et électroniques, ne présentent pas de risque d'une quelconque dégradation, et ne généreront aucune nuisance olfactive. Les bois et déchets verts, s'ils ne sont pas régulièrement enlevés, pourraient subir une dégradation organique qui serait alors responsable de dégagement de mauvaises odeurs. Il sera donc primordial de respecter les fréquences d'enlèvement des bennes afin de minimiser le risque de nuisances olfactives, fréquence à définir. Au vu du plan de masse prévu pour la future installation, les bennes accueillant les déchets verts se situeront à 40 mètres environ de l'habitation.

Rappelons par ailleurs qu'en cas de problèmes temporaires, les nuisances émises n'atteindront a priori que cette habitation toute proche. Situés à 100 m minimum de la future installation, les autres habitations du secteur sont suffisamment éloignées pour ne pas subir d'impacts fréquents et significatifs.

### **B.VI.3 Pollution des eaux et compatibilité avec les objectifs de qualité (articles 8 à 12, 29 et 31 à 39 de l'arrêté du 26 mars 2012)**

#### **B.VI.3.1 Présentation du milieu aquatique du secteur**

Les dispositifs de collecte et de traitement des eaux pluviales et des eaux usées sont précisés dans les paragraphes ci-après, afin de prévenir toute dégradation du milieu aquatique.

La commune de Pont Saint Esprit est concernée par les cours d'eau majeurs que sont l'Ardèche au nord et le Rhône à l'est. L'Ardèche n'est nullement concernée par le présent projet. Le Rhône est indirectement concerné en ce sens que toutes les eaux ruisselant dans le secteur d'étude rejoignent le fleuve au terme de leur parcours.

C'est donc la masse d'eau n° FRDR2007, « le Rhône de la confluence Isère à Avignon » qui est concernée par le projet d'aménagement de la déchetterie de Pont Saint Esprit. L'état des lieux 2009 du SDAGE Rhône – Méditerranée indiquait pour cette masse d'eau un bon état écologique mais un mauvais état chimique. L'objectif d'atteinte du bon état chimique a ainsi été repoussé en 2021.

Le parcours conduisant les eaux de ruissellement de la future plateforme consistera, à l'extérieur de la déchetterie, en celui du réseau pluvial existant de Pont Saint Esprit : les eaux collectées et traitées

sur la future déchetterie seront en effet rejetées dans ce réseau de collecte communal à l'extrémité nord-est du projet, où se situe un avaloir sur l'Ancienne Route Royale.

En ce qui concerne les eaux souterraines, Pont Saint Esprit repose sur la masse d'eau souterraine n°FRDG518 des « Formations tertiaires côtes du Rhône ».

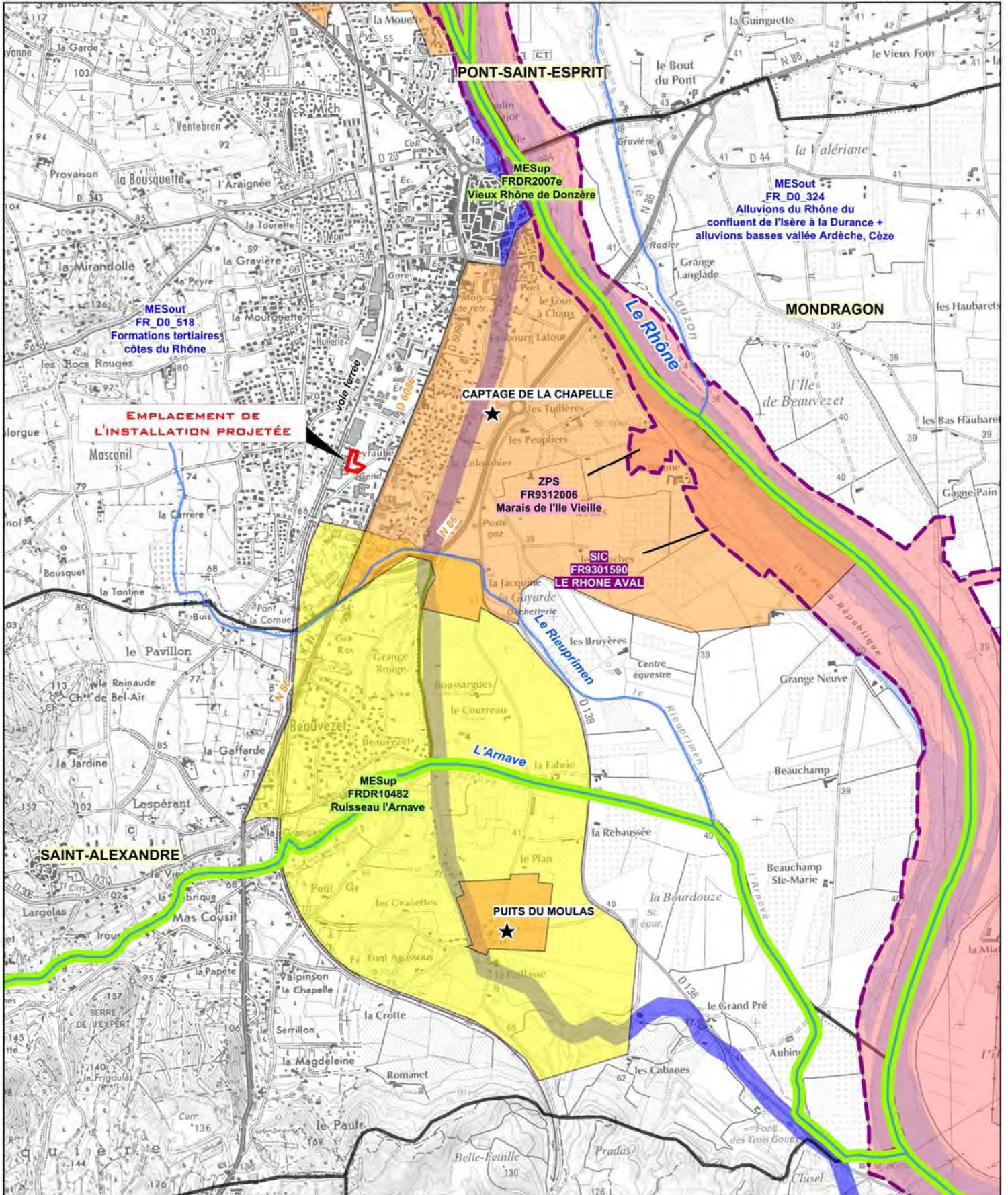
Deux captages d'alimentation en eau potable exploitent l'aquifère souterrain sur la commune de Pont Saint Esprit :

- Le captage de la Chapelle à 660 m à l'est, qui bénéficie d'un périmètre de protection rapprochée (PPR) dont la limite ouest est constituée par la RD 6086 à savoir 110 mètres à l'est du projet. Ce captage ne possède pas de périmètre de protection éloignée. Soumis au Conseil Départemental de l'Hygiène en 1977, ce captage n'a jamais fait l'objet d'une DUP.
- Le Puits du Moulas à 2,4 km au sud, dont le périmètre de protection éloignée s'étend, en direction du projet de déchetterie, jusqu'à 250 m environ au sud de ce dernier.

Ainsi aucun captage AEP ni aucun périmètre de protection n'engendre de préconisations particulières pour le projet à l'étude. Mise à part la préservation de la qualité de la nappe en elle-même, il n'y a pas de sensibilité particulière liée aux usages des eaux souterraines.

Milieux aquatiques et milieu naturel

Source : fonds de carte IGN - SANDRE - DREAL LR



LEGENDE

- |  |                           |  |                                   |  |                                 |
|--|---------------------------|--|-----------------------------------|--|---------------------------------|
|  | Limite communale          |  | Captages / Forages / Puits        |  | Site d'Importance Communautaire |
|  | Réseau hydrographique     |  | Périmètre de Protection Rapproché |  | Zone de Protection Spéciale     |
|  | Masse d'eau superficielle |  | Périmètre de Protection Eloigné   |  |                                 |
|  | Masse d'eau souterraine   |  |                                   |  |                                 |



Echelle : 1 / 25 000



### **B.VI.3.2 Collecte et traitement des eaux pluviales**

En accompagnement des aménagements propres à la déchetterie, il est nécessaire de prévoir un dispositif de collecte et de traitement des eaux pluviales générées par ces nouvelles surfaces imperméabilisées.

Un réseau propre à la déchetterie est ainsi prévu, qui collectera les eaux pluviales des deux plateformes. Ces eaux collectées seront ensuite traitées dans un débourbeur – séparateur à hydrocarbures de classe 1 (rejet < 5 mg/l). Cet équipement sera vidangé et curé lorsque le volume des boues atteindra la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an.

En sortie de cet ouvrage, les eaux ainsi traitées rejoindront le réseau pluvial communal situé sur l'Ancienne Route Royale via une canalisation PVC. Ce rejet respecte le fonctionnement hydraulique actuel de la zone, puisque les eaux de ruissellements de la parcelle à aménager ont ce réseau existant pour exutoire naturel.

Par ailleurs, toute stagnation des eaux pluviales sur les plateformes inférieure et supérieure est strictement interdite. En conséquence, le nivellement des voies sera réalisé en prévoyant des pentes pour l'écoulement des eaux de ruissellement vers les avaloirs du réseau pluvial.

Par ailleurs, au vu des surfaces nouvellement imperméabilisées, un bassin de rétention est prévu en accompagnement du projet, afin de compenser l'imperméabilisation de nouvelles surfaces. Sa surface de 400 m<sup>2</sup> pour une profondeur maximale de 1 mètre et des pentes de talus de 3 pour 2, permettront d'accueillir les eaux pluviales générées par la future plateforme. Le débit de fuite du bassin sera de 3,4 l/s.

Ainsi les eaux pluviales engendrées par la déchetterie transiteront par un bassin aménagé contre l'Ancienne Route Royale avant de rejoindre le réseau communal. De cette manière, l'imperméabilisation des nouvelles surfaces ne perturbera pas le fonctionnement hydraulique actuel sur site. Ce bassin jouera également un rôle qualitatif du fait de la décantation naturelle qui s'y produira, on peut espérer un abattement de 50 à 80 % de la charge polluante selon les paramètres. Cette pollution sera principalement générée par le trafic routier compte tenu du fait que les caisses-palettes recueillant des produits polluants seront équipées de bacs de collecte des effluents pollués. La pollution chronique générée par le trafic routier sur les plateformes sera tout à fait modérée au vu des fréquentations prévisibles.

Comme indiqué, les zones de stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols seront associées à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sera étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à l'arrêté du 26 mars 2012 ou sont éliminés comme les déchets.

Les dispositifs de stockage, de rétention et d'assainissement pluvial mis en place présentent les avantages suivants :

- respect du fonctionnement hydraulique actuel vers l'exutoire,
- préservation de la qualité des eaux grâce au dispositif de pré-traitement des eaux rejetées,
- le débit à l'aval de l'opération n'est pas augmenté grâce à la création d'un volume de rétention
- les dispositifs proposés sont d'un entretien facile.

Ainsi, compte tenu du fait que :

- les caractéristiques du projet, et en particulier ses dimensions, ainsi que l'aménagement d'un réseau pluvial écartent tout risque d'augmentation de la charge polluante rejetée,
- les modifications par rapport au réseau existant sont minimales,
- le réseau communal reçoit déjà des eaux pluviales de cette parcelle

on conclut que le projet n'aura pas d'impact notable sur la qualité du milieu récepteur ni sur les débits à l'aval. Le pré-traitement et la rétention des eaux constituent une mesure compensatoire significative à la création du rejet et contribue fortement à la réduction de l'impact, qualitatif comme quantitatif. En particulier, le rejet nouvellement créé n'aura pas d'impact qualitatif sur la masse d'eau à l'aval, le Rhône de la confluence de l'Isère à Avignon, ce qui rend le projet de déchetterie compatible avec les objectifs de qualité des masses d'eau.

### **B.VI.3.3 Collecte et traitement des eaux usées**

Les eaux usées proviennent uniquement du local de gardiennage (sanitaires, douche et évier), les volumes à traiter sont donc minimes.

Le secteur dans lequel va s'implanter la nouvelle déchetterie est d'ores et déjà raccordé au réseau communal de collecte et de traitement des eaux usées. Les sanitaires du local de gardiennage seront ainsi simplement raccordés au collecteur existant sur le chemin communal au nord de la parcelle, et qui collecte déjà aujourd'hui l'habitation située au bout de ce chemin.

Les effluents générés rejoindront donc la station d'épuration de Pont Saint Esprit. Le dispositif d'assainissement de la commune de Pont Saint Esprit (réseau de collecte et station d'épuration des eaux usées) fait l'objet d'études depuis de nombreuses années en vue de sa réhabilitation. Au vu des très faibles charges générées (une à trois personnes présentes au quotidien sur la station), le système d'assainissement de Pont Saint Esprit est tout à fait en mesure d'accepter le raccordement du local de gardiennage de la future déchetterie.

De par la prise en charge des eaux usées générées par le dispositif d'assainissement communal, le projet n'aura aucune incidence néfaste sur la qualité des eaux superficielles et souterraines du secteur.

(BN-123)

Mur propriété BN-123

Mur propriété BN-39

Chemin eau Communal

Royale

Route

Ancienne

BASSIN DE RETENTION DES EAUX PLUVIALES

Escalier colimaçon

Monte charge industriel

12 dalles modulo-béton 3m\*3m  
3 entrées + cuve à huiles moteur

DEPARTEMENT DU GARD

SITDOM 30

Construction d'une déchetterie à Pont-Saint-Esprit

PHASE 1  PHASE 2  PHASE 3  PHASE 4

**Plan des réseaux projetés**

Légende

- Réseau Eaux Usées
- Réseau Alimentation Eau Potable
- Réseau Eaux Pluviales

Source: CEREG

10/10/2012	AVP	A	Sébastien Schreiber	Valérie Mouton
DATE	RAPPORT	INDICE - VERSION	MODIFIE PAR	VERIFIE PAR


 M12060  
 Echelle : 1 / 200

5

### **B.VI.3.4 Prescriptions générales sur le risque de pollution**

De manière générale, et afin de limiter au mieux le risque d'émission et de diffusion d'un effluent polluant sur le site de la future déchetterie, les préconisations suivantes seront appliquées :

- La personne présente sur l'installation sera formée et informée des dangers et inconvénients que l'exploitation de la déchetterie induit ainsi que les matières utilisées ou stockées.
- Les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières seront évités grâce à un nettoyage strict des surfaces.
- L'exploitant recensera les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre, d'un danger, d'une pollution. L'exploitant déterminera pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signalera sur un panneau conventionnel.
- L'exploitant tiendra un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
- Les récipients destinés à recueillir les produits à risque porteront en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
- Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

En respectant ces prescriptions générales, et en étant équipée des dispositifs d'assainissement pluvial et eaux usées précédemment décrits, la future déchetterie ne présentera qu'un risque négligeable d'émission polluante vers les milieux aquatiques et naturels. A noter que ceci représente une grande amélioration par rapport à la situation actuelle.

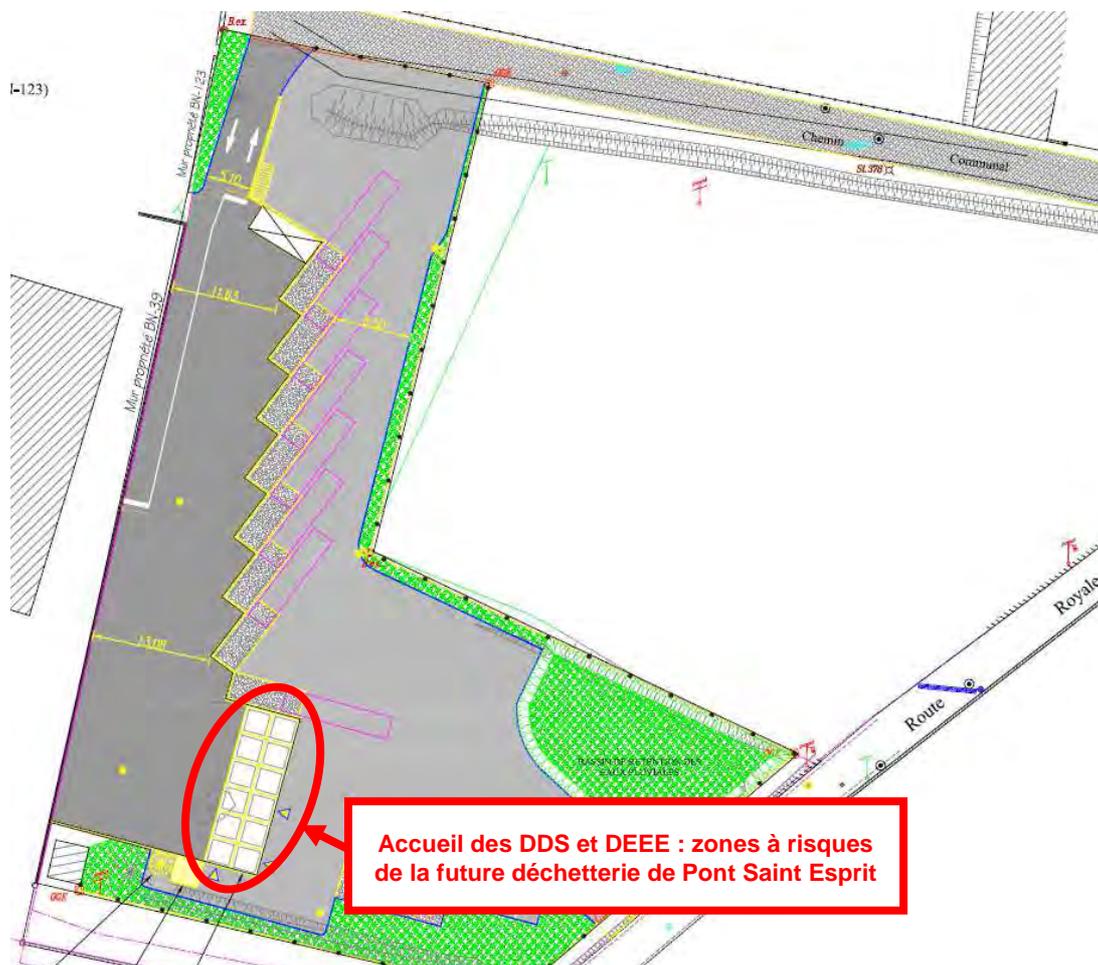
L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

### **B.VI.4 Précautions contre les incendies (articles 13 et 14 de l'arrêté du 26 mars 2012)**

La construction d'une déchetterie impose qu'un poteau d'incendie se trouve à moins de 200 m de celle-ci ce qui est déjà le cas aujourd'hui. La parcelle sera également desservie en eau potable.

A noter qu'un nouveau Service Départemental d'Incendie et de Secours va être construit à proximité immédiate de la future déchetterie, de l'autre côté du chemin communal au nord du projet. Une intervention immédiate sera donc possible en cas de besoin.



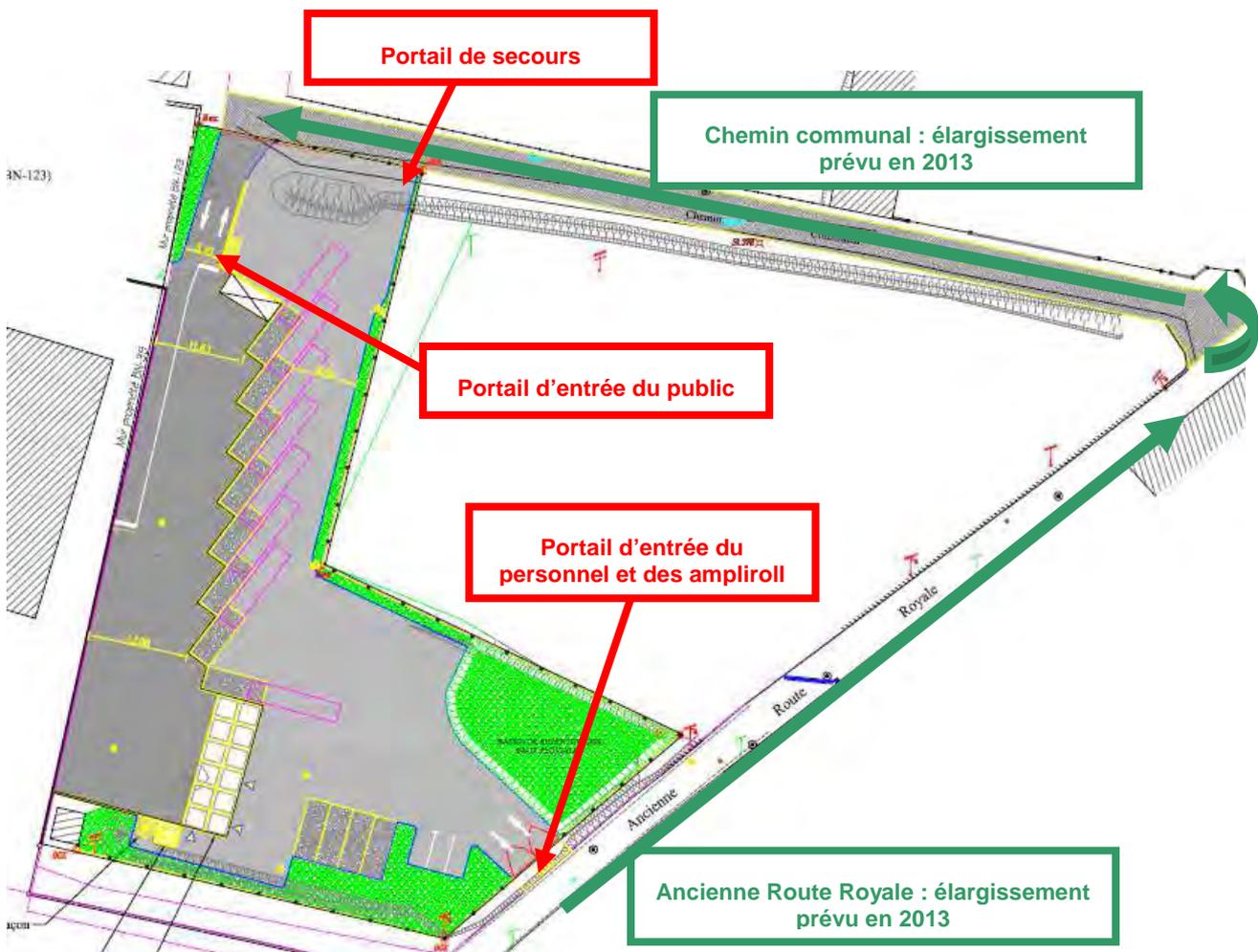
**Carte n°6 : Plan des zones de risque de la future déchetterie**

### **B.VI.5 Dispositions de sécurité (articles 15 à 22 de l'arrêté du 26 mars 2012)**

L'ensemble du site sera clôturé et les deux entrées munies d'un portail d'accès fermé hors des heures d'ouverture. L'accès à la plateforme basse ne sera permis qu'aux camions servant au fonctionnement même de l'installation et aux véhicules du personnel exploitant.

La plate-forme haute sera équipée de dispositifs anti-chute pour les véhicules comme pour les personnes déchargeant leurs déchets. Des panneaux indiquant ce risque de chute seront mis en place.

L'accès du public, permis depuis le chemin communal au nord, sera entièrement réaménagé en parallèle de l'aménagement de la déchetterie. Un emplacement réservé est d'ores et déjà inscrit au document d'urbanisme de la commune en prévision de l'élargissement de cette voie d'accès. L'organisation de la desserte commune entre la future déchetterie et le futur SDIS au nord du projet est prévue au bénéfice de ce dernier, à savoir par la mise en place de feux tricolores permettant la priorité absolue pour les véhicules quittant le SDIS.



**Carte n° 7 : Plan des voies d'accès**

## **B.VI.6 Prescriptions relatives à l'exploitation de l'installation (articles 23 à 28 de l'arrêté du 26 mars 2012)**

### **B.VI.6.1 Consignes d'exploitation**

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides)
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées
- les instructions de maintenance et de nettoyage
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

### **B.VI.6.2 Formation du personnel**

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, ait une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;

- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

Pour la future déchetterie de Pont Saint Esprit, il est prévu de faire suivre à chaque agent cette série de formations soit en interne (gestion des déchets) soit en externe : utilisation des extincteurs, habilitation électrique, gestion des DDS, posture au travail, brevet 1er secours.

### **B.VI.6.3 Zone de dépôt pour le réemploi**

Il est prévu dans l'enceinte de la future installation une zone de stockage afin de déposer les objets ou mobiliers qui sont destinés au réemploi et/ou à la réutilisation. Le dépôt dans cette zone se fera exclusivement sous le contrôle du gardien et avec son accord.

Cette zone « tampon » sera abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.

La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant et ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel. Aucune action de réparation et de démantèlement ne sera effectuée dans cette zone.

### **B.VI.7 Organisation générale et fonctionnement (articles 42 à 46 de l'arrêté du 26 mars 2012 et annexe I de l'arrêté du 27 mars 2012)**

#### **B.VI.7.1 Organisation de la déchetterie**

La déchetterie s'organisera autour d'un linéaire principal de huit quais de déchargement accessibles par les usagers depuis la plate-forme haute à l'ouest du site, et permettant de déverser successivement les gravats, la ferraille, les cartons, les encombrants, le bois, et les déchets verts. La hauteur des quais est prévue à 2,80 m.

L'accès à la déchetterie se fera depuis l'Ancienne Route Royale puis le chemin communal existant. Ces deux voiries bénéficient d'un emplacement réservé dans les documents d'urbanisme, en vue de leur élargissement. Les différents accès se feront par deux portails distincts :

- Le portail accessible aux usagers sera à double sens, pour l'entrée et la sortie des véhicules légers. Les barrières d'entrée / sortie seront équipées d'un dispositif de comptage afin de connaître précisément la fréquentation de la déchetterie.
- Les mouvements des véhicules lourds manipulant les bennes se feront au niveau de la plateforme basse, à l'extrémité sud-est du terrain étudié, directement sur l'Ancienne Route Royale. Un 2<sup>ème</sup> portail de service sera aménagé sur le chemin communal, permettant d'accéder depuis celui-ci à la plateforme basse.

Les personnes accédant par le portail « usagers » stationneront ensuite dans une voie de 140 mètres de long prévue pour un rôle de « file d'attente » des véhicules. Les usagers patienteront dans cette voie jusqu'à ce que le gardien de l'installation les invite à avancer sur les quais de déchargement. Une fois leurs parcours effectué au sein de la déchetterie, la sortie par ce même portail est libre.

La plateforme haute disposera également à l'extrémité sud de conteneurs spécifiques pour déposer les déchets dangereux, type DDS (Déchets Diffus Spécifiques) et DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques).

La plateforme basse a été dimensionnée pour permettre l'enlèvement des bennes et la manœuvre au droit des quais et aux points d'échange des bennes. Il y est prévu trois emplacements pour les véhicules légers du personnel et quatre emplacements pour le mouvement des bennes. La plateforme est également suffisamment dimensionnée pour accueillir un dispositif type « packmat » qui permettra de compacter les déchets directement dans les bennes.

L'installation toute entière sera par ailleurs clôturée sur une hauteur de 2 mètres.

## **B.VI.7.2 Fonctionnement de la déchetterie**

### **□ Admission des déchets**

La déchetterie de Pont Saint Esprit sera réservée aux habitants et professionnels du territoire du SITDOM et aux services municipaux.

L'accès est prévu du lundi au samedi de 8h à 12h et de 14h à 18h l'été, du lundi au samedi de 8h à 12h et de 14h à 17h l'hiver. La déchetterie sera fermée les dimanche et jours fériés.

Concernant le règlement intérieur à la déchetterie, le gardien pourra refuser l'accès à toute personne ne respectant pas l'ensemble des règles de fonctionnement général, et notamment celles de circulation et de type de déchets déposés.

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

A l'exclusion des huiles, lampes, cartouches d'encre, D3E et des piles, les déchets dangereux seront réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant. Ces déchets ne seront en aucun cas stockés à même le sol.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.

☐ **Déchets sortants**

L'exploitant tient un registre où sont consignés les déchets sortants du site, contenant au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chacun des déchets expédiés ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur et l'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Les déchets dangereux ne seront pas entreposés plus de trois mois au sein de l'installation. L'expédition des déchets dangereux doit respecter la réglementation des circuits de traitement des déchets.

## **B.VII COMPATIBILITE AVEC LA PRESERVATION DES SITES NATURA 2000**

La parcelle retenue pour aménager la nouvelle déchetterie de Pont Saint Esprit **ne s'inscrit dans le périmètre d'aucun site Natura 2000.**

Les sites les plus proches sont les suivants :

- le Site d'Intérêt Communautaire (SIC) du Rhône aval (n°FR9301590), immense site de 12 600 ha se plaçant au droit même du fleuve, à savoir à 1,6 km à l'est du projet de déchetterie
- la Zone de Protection Spéciale (ZPS) des Marais de l'Île Vieille (n°FR9312006) s'étendant sur 1 500 ha à 1,6 km également.

Soulignons les éléments suivants :

- le site d'implantation de la future déchetterie ne bénéficie d'aucune protection ni d'aucune distinction quelle qu'elle soit vis-à-vis du milieu naturel – en particulier, aucun site Natura 2000 n'inclut la parcelle ni ses environs
- la distance qui sépare la parcelle des sites Natura 2000 les plus proches est de 1,6 km
- les deux sites Natura 2000 situés à 1,6 km concernent directement le milieu « Rhône » dans sa globalité – le projet ne concerne le fleuve de manière qu'indirecte, puisque les effluents rejetés par la future déchetterie, après avoir été traités, rejoindront le dispositif de collecte communal avant d'être rejetés au milieu naturel. Ainsi une incidence potentielle du projet sur la qualité du milieu « Rhône », d'un point de vue qualité des eaux comme préservation du milieu naturel, n'est pas envisageable.
- la surface des deux sites est importante – la parcelle amenée à être détruite représente respectivement 0,003 % et 0,03 % du SIC et de la ZPS
- la parcelle à aménager ne présente pas d'intérêt vis-à-vis du milieu naturel ni hydrographique
- l'aménagement d'une nouvelle déchetterie ne peut qu'améliorer le bilan environnemental global, notamment vis-à-vis de la qualité des eaux, du fait du traitement à venir des eaux pluviales ruisselant sur le secteur. La présence de collecteurs et d'un bassin de rétention des eaux pluviales permettra de rejeter des eaux moins polluées qu'actuellement dans le réseau pluvial communal. En situation actuelle en effet, même si l'emplacement n'est pas le même, il est important de souligner l'absence totale de récupération et de traitement des eaux ruisselant sur le secteur de la déchetterie existante.

Ainsi l'aménagement d'une nouvelle déchetterie n'a strictement aucune incidence sur les deux sites Natura 2000 les plus proches se référant tous deux au fleuve Rhône. La distance qui les sépare, la surface de ces sites, et l'amélioration de la situation du fait du traitement prévu pour les eaux pluviales, démontrent aisément la compatibilité du projet avec la préservation du SIC « Rhône aval » et de la ZPS des « Marais de l'Île Vieille ».

## **C. JUSTIFICATION DU DEPOT DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE**

---

---



## Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. **Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

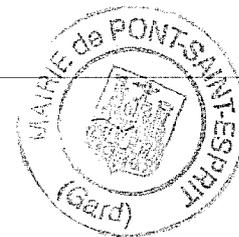
- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
  - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
  - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
  - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux<sup>1</sup> après avoir :**
  - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
  - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
  - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>) ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
  - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
  - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° 0302021350001,  
déposée à la mairie le : 17 01 2013  
par : M<sup>r</sup> DUBESNIL  
fera l'objet d'un permis tacite<sup>2</sup> à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie :



2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

**Délais et voies de recours :** Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

**Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers :** Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

Réf : M 12 060– avril 2013  
Chargée d'études : Melle Valérie MADERN

## Dossier d'enregistrement au titre des ICPE relatif à l'aménagement d'une déchetterie sur la commune de Pont Saint Esprit

### Note complémentaire au dossier

Suite à un premier examen du dossier, les modifications suivantes ont été apportées :

- **Le volume de la benne destinée aux gravats sera de 15 à 20m<sup>3</sup>**
- **Le volume global de déchets non dangereux susceptibles d'être collectés sur la déchetterie sera de 304 m<sup>3</sup>.**

Les deux pages du dossier modifiées en conséquence sont jointes à la présente note complémentaire.

Merci de bien vouloir tenir compte de ces modifications pour l'examen du dossier qui sera réalisé.

## A.V NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES PROJETEES

L'activité de l'installation portera sur les volumes maximums stockés suivant :

Type de déchets	Collecteurs prévus
Gravats	1 benne collectrice de 15 à 20 m <sup>3</sup>
Ferraille	1 benne collectrice de 35 à 40 m <sup>3</sup>
Cartons	1 benne collectrice de 35 à 40 m <sup>3</sup>
Encombrants	2 bennes collectrices de 35 à 40 m <sup>3</sup> (si besoin, l'une de ces bennes pourra être utilisée pour la récupération des déchets d'ameublement, selon l'évolution de la filière de « Responsabilité Elargie des Producteurs »)
Bois	1 benne collectrice de 35 à 40 m <sup>3</sup>
Déchets verts	2 bennes collectrices de 35 à 40 m <sup>3</sup>
Déchets électriques et électroniques (D3E)	2 caisses grillagées de 1 m <sup>3</sup> pour les écrans 2 caisses grillagées de 1 m <sup>3</sup> pour les petits appareils ménagers (PAM) 1 emplacement pour une quinzaine gros appareils ménagers (GEM)
DDS (Déchets Diffus Spécifiques) : solvants, acides, sels métalliques, produits chimiques de laboratoire, peintures, vernis, colles, mercure des thermomètres, produits de nettoyage, produits phytosanitaires, hydrocarbures, produits pyrotechniques, générateurs de gaz et d'aérosols, extincteurs, etc...	1 caisse-palette de 600 litres pour les peintures 1 fût de 250 kg pour les piles et batteries 1 fût de 200 L pour les huiles 10 caisses-palettes de 50 litres chacune pour les autres déchets

### Déchets collectés sur la future déchetterie de Pont Saint Esprit

Seront refusés les ordures ménagères, les déchets organiques, les déchets de nettoyage des marchés, les cadavres d'animaux, les produits explosifs, inflammables ou radioactifs, les déchets hospitaliers et les médicaments, les véhicules hors d'usage (VHU).

Au fur et à mesure du remplissage des bacs et des bennes, les véhicules porteurs (ampliroll<sup>1</sup>) les enlèveront pour évacuer les déchets vers les diverses installations de recyclage et de valorisation. Les délais d'enlèvement diffèrent selon le type de déchets et la fréquentation du site. La mise en place d'un système de compactage type « packmat » permettra de limiter le nombre de rotation des bennes.

Des dalles bétonnées supplémentaires sont prévues pour permettre l'accueil de quatre bennes afin d'assurer les rotations.

<sup>1</sup> L'ampliroll est un camion équipé d'un bras articulé spécifiquement adapté à l'enlèvement des bennes de déchetteries.

Rubrique de la nomenclature	Désignation	Régime correspondant
n° 2710 "Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets"	1. Collecte des déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant :	
	- supérieure ou égale à 7 tonnes	Autorisation
	- supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	Déclaration
	2. Collecte des déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
- supérieur ou égal à 600 m <sup>3</sup>	Autorisation	
- supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> et inférieur à 600 m <sup>3</sup>	Enregistrement	
- supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup>	Déclaration	

*Rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et régime correspondant*

Compte tenu des bennes prévues sur la future déchetterie de Pont Saint Esprit, les tonnages et volumes suivants pourront être accueillis au maximum :

- les DDS, en remplissant les contenants au maximum, pourront correspondre à 2,2 T environ (calcul effectué en considérant la masse volumique des différents produits recueillis) ; les D3E, même s'ils ne sont pas tous des déchets dangereux, peuvent en contenir : le poids maximal accueilli pourra s'élever à 2 T. Le total est donc de 4,2 T de déchets dangereux (rubrique 2710-1)
- 7 bennes de 40 m<sup>3</sup>, 1 benne de 20 m<sup>3</sup> et 4 bennes de 1 m<sup>3</sup> soit 304 m<sup>3</sup> de déchets non dangereux (rubrique 2710-2)

**Au vu des volumes atteints très proches du seuil de la rubrique 2710-2 de la nomenclature ICPE, la future installation est soumise à une procédure d'enregistrement.**